

VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1332

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'APPLICATION, POUR L'ANNÉE 2020 ET LES SUIVANTES, DU RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTION POUR LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, LE RÉAMÉNAGEMENT D'UNE AIRE LIBRE OU D'UNE ISSUE DE SECOURS SUITE À DES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Avis de motion donné le 18 mars 2020 Adopté le 8 avril 2020 En vigueur le 1^{er} juin 2020

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise une dépense de 240 000 \$ pour le versement, pour l'année 2020 et les suivantes, de subventions aux fins de l'application du Règlement de l'agglomération sur le programme de subvention pour la démolition d'un bâtiment accessoire, le réaménagement d'une aire libre ou d'une issue de secours suite à des travaux de démolition.

Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée remboursable sur une période de cinq ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1332

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'APPLICATION, POUR L'ANNÉE 2020 ET LES SUIVANTES, DU RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTION POUR LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, LE RÉAMÉNAGEMENT D'UNE AIRE LIBRE OU D'UNE ISSUE DE SECOURS SUITE À DES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** Une dépense de 240 000 \$ est autorisée pour le versement, pour l'année 2020 et les suivantes, de subventions aux fins de l'application du Règlement de l'agglomération sur le programme de subvention pour la démolition d'un bâtiment accessoire, le réaménagement d'une aire libre ou d'une issue de secours suite à des travaux de démolition, R.A.V.Q. 146 et ses amendements.
- **2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

- **3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant des dépenses prévue aux articles 1 et 2, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
- **4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.
- **5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant une dépense de 240 000 \$ pour le versement, pour l'année 2020 et les suivantes, de subventions aux fins de l'application du Règlement de l'agglomération sur le programme de subvention pour la démolition d'un bâtiment accessoire, le réaménagement d'une aire libre ou d'une issue de secours suite à des travaux de démolition.

Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée remboursable sur une période de cinq ans.